

**EXTRAIT DE DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 28 avril 2009
à 18h30 en Mairie d'ONDRES**

PRESENTS : M. et Mmes les membres du Conseil Municipal : Bernard CORRIHONS, Hélène ALONSO, Alain ARTIGAS, Eric BESSE, Yolande BEYRIE, Roland BORDUS, Isabelle CHAISE, Christian CLADERES, Marie-Hélène DIBON, Laurent DUPRUILH, Marie-Thérèse ESPESO, Eric GUILLOTEAU, Christian JAVELAUD, Pierre JOANTEGUY, Françoise LESCA, Eglantine MAYRARGUE, Dominique MAYS, Muriel O'BYRNE, Muriel PEBE, Valérie PENNE, Jean-Jacques RECHOU, Jean SAUBES.

Absents excusés :

Patrick COLLET a donné procuration à Christian CLADERES en date du 18 avril 2009,
Jean Jacques HUSTAIX a donné procuration à Marie-Hélène DIBON en date du 17 avril 2009,
Muriel PEBE a donné procuration à Jean-Jacques RECHOU en date du 27 avril 2009,
Nathalie HAQUIN a donné procuration à Hélène ALONSO en date du 28 avril 2009,
Michèle MABILLET a donné procuration à Dominique MAYS en date du 28 avril 2009.

Absent non excusé :

Olivier GRESLIN

Secrétaire de séance :

Mme DIBON

La séance du Conseil Municipal du 28 avril 2009 est ouverte à 18 h 30 par Monsieur le Maire.
Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Madame DIBON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès verbal de la séance du 16 mars 2009. Approbation à l'unanimité.

**- 1 - Dispositif d'aide technique et financière pour l'entretien de l'Etang du Turc.
Commune d'Ondres - Syndicat Mixte de Rivière Bourret Boudigau.**

Par délibération du 17 novembre 2008, le Syndicat Mixte Géolandes a décidé la mise en place d'un dispositif d'aides technique et financière pour la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques envahissantes, aux collectivités locales en charge de l'entretien courant des plans d'eau relevant de son territoire communal.

Pour la campagne 2009, dix candidatures ont été enregistrées dont la commune d'Ondres pour l'entretien de l'Etang du Turc.

Afin d'optimiser la mise en place de ce dispositif différentes étapes ont été adoptées :

- dépôt de candidature,
- définir une filière d'élimination
- réaliser un diagnostic
- établir un programme prévisionnel d'intervention
- réaliser les opérations
- rédiger un compte-rendu annuel

Ce dispositif sera mis en relation avec le Syndicat Mixte de Rivière Bourret Boudigau, qui participera aux actions d'entretien du lac du Turc, organisées par la commune.

M. le Maire donne lecture de la convention liant la commune avec le Syndicat Mixte de Rivière Bourret Boudigau.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se présenter sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

- 2 - Concours communal de fleurissement et d'embellissement

Monsieur le Maire indique que la Commission Environnement souhaite reconduire le concours communal de fleurissement et d'embellissement pour cette année.

Il donne lecture du règlement :

Article 1 :

La Municipalité organise un concours de fleurissement et d'embellissement de la Commune.
La participation au concours communal est gratuite.
Le concours communal est placé sous le signe des fleurs, des arbres, de l'environnement et de l'accueil.

Article 2 :

Le concours de fleurissement et d'embellissement est ouvert à :

-1^{ère} catégorie :

Propriétaires et locataires de maisons fleuries.
Propriétaires et locataires de terrasses, clôtures et balcons fleuris.

- 2^{ème} catégorie :

Propriétaires et locataires d'entreprises ou commerces fleuris.
Propriétaires et locataires d'hôtels, restaurants, campings et cafés fleuris.

Article 3 :

Le concours de fleurissement et d'embellissement est organisé par le Maire. Celui-ci peut toutefois, et sous sa responsabilité, charger son adjoint délégué à l'aménagement et à l'environnement, ou une personnalité de la Commune, de l'organisation du concours.

Un comité local de fleurissement est créé.

Article 4 :

Le concours est jugé sur place par un jury dont les membres sont désignés par le Maire, avec la participation éventuelle de professionnels de l'horticulture, de paysagistes. Ils peuvent être choisis parmi des personnalités n'habitant pas la Commune.

Article 5 :

L'attribution du prix aux participants sélectionnés par le jury s'effectue sur la base des critères suivants:

- propreté du site et aménagement de l'environnement
- entretien de l'habitat et des clôtures
- fleurissement et harmonie avec l'architecture et l'environnement
- aménagement des espaces verts et des plantations d'arbres

Le décor floral et les espaces verts doivent être visibles de la rue.

Article 6 :

Les prix d'une valeur totale de 300 € en bons d'achat seront attribués pour l'ensemble des catégories et fixés par le jury.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE la reconduction du concours communal de fleurissement et d'embellissement pour 2009.

- 3 - Subventions aux coopératives scolaires des écoles d'Ondres

Monsieur le Maire précise que chaque année dans le cadre du budget primitif une subvention est attribuée aux coopératives scolaires de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la commune ainsi qu'à l'association sportive (ASCEPO) de l'école élémentaire,

Considérant qu'il convient d'explicitier quelle est l'affectation des crédits alloués,

Monsieur le Maire précise que :

* **le directeur de l'école maternelle** a sollicité une subvention afin de financer :

- les sorties organisées dans le cadre scolaire, prise en charge à hauteur de 8 € par élève (143) et 95 € par sorties (16), soit un total de 2 664 €
- la cotisation USEP à hauteur de 600 €
- la participation au projet (classe découverte natation à Hagetmau) : 25% du coût par élève (168.75 €) plafonnée à 2000 €.

* **le directeur de l'école élémentaire** à sollicité une subvention afin de financer :

- Les sorties organisées dans le cadre scolaire, prise en charge à hauteur de 8 € par élève (259) soit 2 072 €,
- Les 32 sorties piscines (8 séances de 4 classes) à 74 € soit un total de 2 368 €,
- La participation à trois projets à hauteur maximale de 25% du coût par élève plafonnée à 2 000 € par projet.
- La subvention pour l'association sportive (ASCEPO) soit 1 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention d'un montant total de 5 264 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle,
- **ACCORDE** une subvention d'un montant total de 10 440 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire,
- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 1 000 € à l'ASCEPO, association sportive de l'école élémentaire.
- **DIT** que les crédits ont été prévus au budget primitif 2009 aux chapitres et articles correspondants.

- 4 - Attribution de participations scolaires

Considérant les demandes de participations financières effectuées par le Collège de LABENNE en date du 10 Mars 2009, pour l'organisation deux voyages scolaires :

- Séjour en Espagne du 13 au 21 Mars 2009 auquel 11 élèves Ondrais ont participé.
- Séjour de ski à ARAGNOUET du 22 au 28 Mars 2009 auquel 41 élèves ont participé.

Considérant la demande de participation financière effectuée par le Collège Jean ROSTAND de CAPBRETON en date du 26 Mars 2009, pour l'organisation d'un séjour culturel à LONDRES (Royaume Uni), du 15 au 20 Juin 2009 auquel 1 élève ondrais participera.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 50.00 euros par élève soit :

- Séjour en Espagne : 11 élèves x 50 Euros = 550 Euros
- Séjour de ski à ARAGNOUET : 41 élèves x 50 Euros = 2 050 Euros
Soit un total de 2 600 Euros au collège de Labenne
- Séjour à Londres : 1 élève x 50 euros = 50 Euros au collège Jean Rostand de Capbreton.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention de 2 600 euros au Collège de LABENNE pour participer au financement des différents séjours.

- **ACCORDE** une subvention de 50 euros au Collège Jean ROSTAND de CAPBRETON pour participer au financement du séjour à LONDRES.

- 5 - Création de poste, évolution du tableau des emplois.

Monsieur le Maire précise que l'examen individuel du déroulement de carrière des agents conduit à proposer de nouveaux avancements de grade pour l'année 2009,

Aussi, Monsieur le Maire propose que le poste ci-dessous soit créé :

- 1 Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 1^{ère} classe à temps non complet (17h30)

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 22 janvier 2009,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 03 février 2009,

Après en voir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création :

- 1 Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 1^{ère} classe à temps non complet (17h30).

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif 2009 et suivants, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 6 - Tarif des droits de place des camping-cars

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 28 juin 20086, le Conseil Municipal avait fixé un tarif unique de 7€ pour le stationnement des campings car sur le parking de la plage. Le paiement de ce tarif donnant accès à l'utilisation gratuite de la borne flot bleu.

Considérant que l'utilisation de cette borne flot bleu se fait parfois de façon abusive, c'est à dire par des usagers qui pénètrent librement sur l'aire de stationnement des campings car, sans acquitter de droits de place et se servent ouvertement en eau et en électricité,

Considérant que la présence de camping car en saison estivale, mais également hors saison est de plus en plus importante ; que de ce fait les adeptes de ce mode de déplacement profitent en toute période des atouts de la commune,

Considérant la mise en place avant la saison estivale 2009 d'un système de contrôle d'accès des campings car sur le parking qui leur est réservé, avec un pré-paiement automatisé,

Considérant la volonté municipale de promouvoir le tourisme à Ondres tout en valorisant et en protégeant ses espaces naturels, d'où la réflexion mise en œuvre quant à l'aménagement du secteur plage, et notamment d'une aire de stationnement des campings car de toute autre qualité,

Il est proposé de modifier le tarif des droits de place des campings cars comme suit :

- période estivale du 1^{er} juillet au 31 août : 9 € la nuité,
- hors période estivale du 1^{er} janvier au 30 juin et 1^{er} septembre au 31 décembre : 7 € la nuité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** le tarif de stationnement des campings car sur le parking de la plage comme suit :

- période estivale du 1^{er} juillet au 31 août : 9 € la nuité,
- hors période estivale du 1^{er} janvier au 30 juin et 1^{er} septembre au 31 décembre : 7 € la nuité

- 7 - Fixation des tarifs d'entrée pour les spectacles culturels organisés par la Commune le 7 mai et le 12 juin 2009.

Monsieur le Maire précise que la commune organise régulièrement depuis 2005 des spectacles ou animations à caractère culturel.

Aussi compte tenu de la programmation de deux spectacles le 7 mai et le 12 juin 2009 à la salle Capranie, les tarifs proposés sont les suivants :

Spectacle du 7 mai 2009 : L'enfant du manège

- 7 euros pour les adultes
- 4 euros pour les 12/18 ans, les étudiants, les chômeurs et bénéficiaires du RMI (pièces justificatives à fournir)
- gratuit pour les moins de 12 ans

Spectacle du 12 juin 2009 : Bélou

- 7 euros pour les adultes
- 4 euros pour les 12/18 ans, les étudiants, les chômeurs et bénéficiaires du RMI (pièces justificatives à fournir)
- gratuit pour les moins de 12 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs d'entrée des spectacles organisés les **7 mai et 12 juin 2009** par la commune d'Ondres, à :
- 7 euros pour les adultes
 - 4 euros pour les 12/18 ans, les étudiants, les chômeurs et bénéficiaires du RMI (pièces justificatives à fournir)
 - gratuit pour les moins de 12 ans

- 8 - Modification du tarif des vacations funéraires

Vu les articles L 2213-14 et les articles R2213 à R2213-49 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 juin 2003 la perception de vacations de police funéraire (pour les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps) à hauteur de 14 € avait été approuvée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le législateur a modifié certaines dispositions relatives aux frais de funérailles supportées par les familles et notamment le taux des vacations funéraires versées à la police municipale pour les opérations de police qu'ils effectuent à l'occasion d'un décès.

Aussi, en application de la réglementation sus visée le tarif de vacations de police funéraire doit être compris entre 20 et 25€.

Il est proposé au conseil municipal de fixer ce tarif à 20€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **FIXE** à 20 € le tarif des vacations de police funéraire.

- 9 - Modification des délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 28 mars 2008 et en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Considérant que dans le souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal a donné à Monsieur le Maire la totalité des délégations mentionnées à l'article L2122-22 du CGCT, en précisant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire qui devra en rendre compte au Conseil Municipal (article L2122-23 du CGCT).

Considérant que depuis cette délibération, la réglementation relative aux marchés publics a évolué, et notamment le montant des marchés publics pouvant être susceptibles d'être passés en procédure adaptés a été élevé à 5 150 000 € HT pour les marchés de travaux et à 206 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures,

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de modifier la quatrième délégation accordée à Monsieur le Maire, celle relative aux marchés que le Maire est autorisé à souscrire et à exécuter par voix de décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 voix pour et 4 abstentions,

- **DECIDE** d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations de compétences suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2- De fixer dans les limites d'un montant de 4 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3- De procéder dans les limites d'un montant unitaire de 700 000 €, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros hors taxes pour les marchés de travaux et à 206 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de biens de gré à gré jusqu'à 4 600 euros ;

- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer dans les limites des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;
- 17- De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier public local ;
- 18- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 20- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Séance levée à 19h05

Vu pour être affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Bernard CORRIHONS.